



ARRETE MUNICIPAL
Arrêté-DP-26-02-2024-n°135
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
RUE DES JARDINS

VU les articles L.2542-2 et L.2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière "Code de la Route" modifié et complété notamment l'article R 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la manifestation « CARNAVAL D'ALTKIRCH», et de la mise en place du dispositif de sécurité nécessaire à cette manifestation, de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement, dans la rue des Jardins, le samedi 16 mars 2024, de 13H00 à 17H00.

ARRETE :

Article 1 :

En raison de l'organisation du « CARNAVAL D'ALTKIRCH », et afin de garantir la sécurité des participants et de permettre le bon déroulement de la manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdit**, à l'exception de celle des services de secours (Pompiers, Ambulances, Police...);

- Le samedi 16 mars 2024 de 13H00 à 17h00, sur les places, dans les parkings du numéro 01 au numéro 21 de la rue des Jardins.

Article 2 :

L'accès sera autorisé uniquement aux véhicules de l'organisation du CARNAVAL D'ALTKIRCH, en sens inverse de circulation dans la rue des Jardins, dans la portion du numéro 01 au numéro 21 ;

- Le samedi 16 mars 2024 de 13H00 à 17H00 ;

Article 3 :

La signalisation temporaire sur le domaine public, nécessaire à l'application de l'article 1er, sera mise en place par le Centre Technique Municipal, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 6 décembre 2011, sur la signalisation routière.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue une infraction à l'article R.417 et à l'article R.412-28 du Code de la Route, et donnera lieu aux poursuites prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 4 :

Tout véhicule en stationnement gênant pouvant présenter un danger ou entraver le bon déroulement de la manifestation pourra être immédiatement enlevé par la fourrière municipale conformément au Code de la Route, notamment à l'article R.417-10.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6 :

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Capitaine Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'ALTKIRCH,
- Le Centre Technique Municipal de la ville d'ALTKIRCH.

Fait à Altkirch, le 26 février 2024

Pour le Maire,
L'adjoint chargé de l'urbanisme,
Du Cadre de Vie, des Grands Projets
Et des Finances,
Par délégation,
Fabien ITTY

